

# Décision n° 2024.031

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE A DE L'ANCIEN COLLEGE AVEC L'ASSOCIATION LA CLEF DES CHAMPS

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Bernard MOLISSON, Président de l'association « La clef des champs »,

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est conclue avec l'association la clef des champs une convention de mise à disposition de la salle A de l'ancien collège pour la tenue de réunion 6 fois par an et le stockage fermé et sécurisé des archives de l'associations.

### **ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires**

Cette mise à disposition est consentie à un titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 17 mars 2024.

### **ARTICLE 3 : Conditions**

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

### **ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon ([www.ville-chinon.com](http://www.ville-chinon.com)).

### **ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 20 mars 2024.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 04/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication